Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306784



Déposé 11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720541041

Dénomination : (en entier) : **IMC SERVICES**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue de la Brabançonne 137 bte 2

(adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par devant Christophe LE ROUX, Notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association ACT & LEX ayant son siège à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 144/1, le 8 février 2019, que :

1.Madame STANCIU Florica née à Focsani (Roumanie), le 16 octobre 1983, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue de la Brabanconne, 137/2.

2.Monsieur TANASE Mihai né à Focsani (Roumanie), le 9 septembre 1974, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, 137/2.

Ont décidé de constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « IMC SERVICES » dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, 137/2, au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair comme suit:

- Madame STANCIU Florica: cinq (5) parts sociales
- Monsieur TANASE Mihai: nonante-cing (95) parts sociales

Soit ensemble cent (100) parts sociales

Les comparants déclarent et reconnaissent :

- 1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 €).
- 2. que Madame STANCIU Florica doit encore libérer la somme de 620,00 € et Monsieur TANASE Mihai la somme de 11.780,00 €.

3. (...)

4. que la société a, par conséquent, du chef des dites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents (6.200) euros. STATUTS.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " IMC SERVICES ".

Article 2.

Le siège social de la société est établi à 1030 Schaerbeek, avenue de la Brabançonne, 137/2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile. Article 3 - Objet.

La société pourra effectuer pour son compte ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger

L'entreprise du bâtiment, sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées débutant à partir des agréations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif :

- l'entreprise de démolition et de terrassement de voirie;
- l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses ;
- le déblayage de chantiers;
- La location de tout matériel de construction ou autre parmi lesquels on retrouve, les échafaudages,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

bobcat, foreuses, ponceuses, perceuses, mélangeurs, échelles, remorques, meuleuses, décapeuses, nettoyeurs haute pression, scies sauteuses, ...;

- l'entreprise de couverture et de toiture de constructions et tous bardages ;
- l'entreprise de fabrication et de placement de ferronneries, de charpenterie et de menuiseries entre autres châssis, portes, balustrades, escaliers, volets, métalliques, porte de garage, volet électrique, P.V.C., bois et aluminium;
- entreprise de construction métallique en aluminium, acier et inox ;
- le placement de vitres dans les châssis dont l'exécution ne requiert pas un agrément spécial sur base d'un arrêté royal pris dans le cadre de la loi du quinze décembre mil neuf cent septante sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises.
- le nettoyage, l'entretien et la désinfection de meubles et objets divers ainsi que de locaux commerciaux et industriels, de bureaux, ainsi que le nettoyage de vitres, de façades ;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins ainsi que la désinfection et la dératisation ;
- l'entreprise de travaux de zingage ;
- l'entreprise de recouvrement de corniches en bois et en P.V.C. ;
- l'entreprise de construction, le parachèvement, l'entretien, la rénovation d'immeubles, de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit) ;
- l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- l'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits ;
- l'entreprise de plomberie, d'installation sanitaire, de chauffage central à eau chaude et à vapeur, de chauffage au gaz, la réparation, l'entretien de chaudières ;
- l'entreprise d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau ;
- la fabrication, l'achat, la vente en gros ou en détail et la commercialisation en général des matériaux nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles ;
- l'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;
- la création, le développement et la promotion de projets immobiliers ;
- pose et travaux de carrelages,
- tout qui ce rapporte à la maçonnerie;
- l'entreprise de travaux d'égout,
- l'entreprise de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques ;
- l'entreprise de place de clôtures ;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- l'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales (à l'exclusion de travaux de marbrerie, taille de pierres et de mosaïque) ;
- l'entreprise de ramonage de cheminées :
- l'entreprise de pose de chape, faux plafonds et de cloisons amovibles, de plaques de gyproc ;
- l'entreprise de peinture industrielle ;
- l'entreprise de fabrication et de garnissage de meubles non métalliques ;
- l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades ;
- -l'entreprise d'installation d'électricité,
- l'entreprise de pose de parquets ;
- l'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs ;
- l'import-export de toutes marchandises et de tout objet d'artisanat.
- la création, le développement et la promotion de projets immobiliers ;
- toute activité en rapport avec la manutention et le déménagement.
- en matière d'architecture d'intérieur, un bureau d'études chargé notamment de l'organisation d' espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines, l'achat et la revente de produits et articles de décoration, l'achat et la revente de mobilier d'aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation, l'achat et la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, la gérance et l'administration de toute construction privée, commerciale, industrielle ou publique ;

La société pourra effectuer pour son compte ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger

Agent immobilier;

Promoteur immobilier, création, développement et promotion de projets immobiliers ;

Entrepreneur du bâtiment sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées débutant à partir des agréations, en ce compris l'entreprise générale ;

Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la gestion, la location, l'achat, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

vente, la mise en valeur et d'une manière générale le courtage d'immeubles, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, à la construction ou à la transformation d'immeubles, au lotissement de terres ;

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toutes autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

(...)

Article 5.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, libérées à concurrence de un/tiers, soit au total six mille deux cents (6.200) euros.

(...

Article 9

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux. L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non. Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le 2ème vendredi du mois de mai de chaque année, à 15 heures. (...)

Article 11.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. (...)

Article 12.

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit:

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un/dixième du capital social :

le solde sera à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance décidera de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 13.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Article 14.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A. (...)

B. Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

C. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt.

D. (...)

E. Gérant.

Les constituants décident de ne nommer qu'un seul gérant et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère :

Monsieur TANASE Mihai prénommé, qui accepte.

F. Reprise des engagements

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au re

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société reprend également pour son compte les engagements et l'activité des fondateurs depuis le 1ER janvier 2019.

Mandat Spécial:

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

MLA ACCOUNTANCY, Avenue Château de Walzin, 3 /21 à 1180 Uccle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce. Christophe LE ROUX, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.